



RÈGLEMENT DU COMESA RELATIF A LA CONCURRENCE

Décembre 2004

TABLE DES MATIERES

Préambule

Première Partie : Dispositions préliminaires

Article

1. Définitions et interprétation
2. But du Règlement
3. Champ d'application
4. Exclusions
5. Obligations des Etats membres

Deuxième Partie: Arrangements institutionnels

6. Etablissement de la Commission
7. Fonctions de la Commission
8. Pouvoirs de la Commission
9. Nomination du Directeur
10. Révocation du Directeur
11. Personnel de la Commission
12. Conseil des Commissaires
13. Composition du Conseil des Commissaires
14. Mandat des Commissaires
15. Fonctions du Conseil

Troisième Partie: Pratiques et comportement commerciaux anticoncurrentiels

16. Pratiques commerciales restrictives
17. Détermination d'une position dominante
18. Abus d'une position dominante
19. Pratiques interdites
20. Demande d'autorisation
21. Détermination de comportements anticoncurrentiels : procédure de la Commission sur demande
22. Détermination de comportements anticoncurrentiels : procédure de la Commission sur sa propre initiative

Quatrième Partie: Fusions et acquisitions

23. Contrôle des fusions
24. Notification des fusions proposées

25. Procédure de fusion
26. Examen des fusions

Cinquième Partie: Protection des consommateurs

27. Déclaration fallacieuse ou mensongère
28. Comportement déraisonnable dans les transactions des consommateurs
29. Comportement déraisonnable dans les transactions commerciales
30. Avis d'avertissement au public
31. Normes de sécurité des produits et produits dangereux
32. Normes d'information sur les produits
33. Retrait obligatoire de produits
34. Pouvoir de la Commission à déclarer les normes de sécurité des produits ou les normes d'information sur les produits
35. Responsabilité concernant les produits qui ne conviennent pas
36. Responsabilité concernant les produits défectueux causant un dommage corporel et une perte
37. Fabricant non identifié
38. Décharges
39. Règles

PRÉAMBULE

TENANT COMPTE de l'article 55 du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) (dénommé ci-après « le Traité »);

RECONNAISSANT que :

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent constituer un obstacle à l'accomplissement de la croissance économique, à la libéralisation du commerce et à l'efficacité économique dans les Etats membres du COMESA :

La croissance continue de la régionalisation des activités commerciales augmente proportionnellement la probabilité que des pratiques anticoncurrentielles dans un pays peuvent affecter négativement la concurrence dans autre;

Les Etats membres doivent donner effet aux principes d'un règlement régional de la concurrence et faire montre de modération et de retenue dans l'intérêt de la coopération en matière de pratiques commerciales anticoncurrentielles;

La nécessité de mettre en place des procédures par lesquelles l'agence régionale de la concurrence peut servir de forum pour l'échange de vues, les consultations et la conciliation sur les questions liées aux pratiques anticoncurrentielles qui affectent le commerce régional du COMESA et le commerce international;

La croissance de l'investissement étranger direct, du commerce, de l'intégration et de la coopération économiques régionales et sous-régionales a donné lieu à des pratiques, telles que les pratiques commerciales restrictives, les cartels de prix, le partage du marché et d'autres pratiques qui portent préjudice au bien-être des consommateurs;

CONSIDERANT, par conséquent, que les Etats membres doivent coopérer au niveau régional dans la mise en oeuvre de leurs législations nationales respectives pour éliminer les effets nuisibles des pratiques anticoncurrentielles;

CONSIDERANT également qu'une coopération plus étroite entre les Etats membres du COMESA sous forme de notification, d'échange d'informations, de coordination d'actions et de consultation parmi des Etats membres doit être encouragée;

CONSCIENTS de la présence relative d'instances nationales de la concurrence dans les États membres et le besoin d'établir des instances nationales de la concurrence de préférence dans tous les États membres du COMESA;

LES ETATS MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er

Définitions et interprétation

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

Anticoncurrentiel un comportement qui limite considérablement la concurrence entre les Etats membres et n'est pas exempté conformément à la loi ou autorisée aux termes du Règlement.

Arrangement un contrat, accord ou entente qu'il soit ou non légalement exécutoire.

Biens lorsque ce terme se réfère à des produits particuliers, il inclut tous les autres produits qui, raisonnablement, peuvent leur être substitués, compte tenu de la pratique commerciale ordinaire et des contraintes géographiques, techniques et temporelles.

Commerce toute transaction commerciale, industrie, profession ou occupation touchant à la fourniture ou l'acquisition de produits ou de *services*.

Commissaire un membre du Conseil des Commissaires.

Commission la Commission de la concurrence du COMESA établie par l'article 6 du Règlement.

Concurrence la lutte ou la lutte potentielle qui oppose deux ou plusieurs personnes ou organisations engagées dans la production, la distribution, la fourniture, l'achat ou la consommation de produits et de services sur un marché donné et qui donne lieu à une plus grande efficacité, à une croissance économique plus élevée, à une augmentation des possibilités d'emploi, à une baisse des prix et à un meilleur choix pour les consommateurs.

Conseil le Conseil des ministres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe tel qu'établi par l'article 7 du Traité ;

Conseil des Commissaires le Conseil des Commissaires établi par l'article 12 du présent Règlement ;

Consommateur toute personne-

- a) qui achète ou se propose d'acheter des produits autrement que dans le but de les revendre, mais non, toutefois, une personne qui achète des produits pour le but de les utiliser dans la production et la fabrication d'autres produits ou articles destinés à la vente ; et
- b) à qui un service est rendu.

Cour la Cour de justice du Marché commun établi par l'article 7 du *Traité*.

Entreprise toute personne publique ou privée, impliquée dans la production ou le commerce de produits ou la fourniture de services.

Etat membre un Etat membre du Marché commun.

Marché un marché dans le Marché commun et, lorsque le terme est employé relativement à des produits ou services, il inclut un marché pour ces produits ou services et d'autres produits ou services qui peuvent leur être substitués ou sont en compétition avec eux.

Marché commun le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) établi par l'article 1 du *Traité*.

Partie défenderesse une *personne* contre laquelle une plainte pour pratique interdite a été introduite aux termes du présent Règlement.

Personne une personne physique ou morale.

Position dominante une position dominante telle que stipulée à l'article 17 du présent Règlement.

Pratique concertée une action planifiée et faite à l'unisson par une entreprise ou une combinaison d'entreprises et qui est anticoncurrentielle ;

Secrétaire général le Secrétaire général du Marché commun.

Services la vente de produits lorsque les produits sont vendus conjointement avec la prestation d'un service.

Traité le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

Article 2

But du Règlement

Le présent Règlement vise à promouvoir et à encourager la concurrence en empêchant les pratiques commerciales restrictives et d'autres limitations qui découragent le fonctionnement efficace du marché ainsi qu'à augmenter le bien-être des consommateurs dans le Marché commun, et à protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les activités économiques ayant lieu dans le Marché commun, qu'elles soient menées par des personnes privées ou publiques, ou ayant un effet dans le COMESA, excepté les activités visées à l'article 4. Le présent Règlement s'applique aux comportements visés aux Parties 3, 4, et 5, lesquels ont un effet sensible sur les échanges entre les Etats membres et restreignent la concurrence dans le Marché commun.

2. La compétence du présent Règlement a préséance dans le cas d'une industrie ou d'un secteur d'une industrie qui est soumis à la compétence d'une instance de réglementation séparée (nationale ou régionale) si cette dernière réglemente le comportement visé aux Parties 3 et 4 du présent Règlement.

Article 4

Exclusions

1. Le présent Règlement ne s'applique pas aux:
 - a) arrangements de convention collective au nom des employeurs et employés en vue de fixer les conditions d'emploi;
 - b) activités des syndicats et autres associations visant à l'avancement des conditions d'emploi de leurs membres;
 - c) activités des associations professionnelles visant à élaborer ou à mettre en application des normes professionnelles raisonnablement nécessaires pour la protection du public.
2. Le présent Règlement ne déroge pas au respect de la jouissance directe des privilèges et protections conférés par les autres lois protégeant la propriété intellectuelle, y compris les inventions, les modèles industriels, les marques

déposées et les droits d'auteur. Il s'applique à l'usage d'une telle propriété de façon à produire des effets anticoncurrentiels interdits dans le présent Règlement.

Article 5

Les obligations des Etats membres

Conformément à l'article 5 (2) b) du Traité, les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'accomplissement des obligations découlant du présent Règlement ou résultant de l'action prise par la Commission en vertu du présent Règlement. Ils facilitent l'accomplissement des objectifs du Marché commun. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure qui pourrait compromettre l'accomplissement des buts du présent Règlement.

DEUXIEME PARTIE

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 6

Etablissement de la Commission

Il est établi par les présentes la Commission de la concurrence du COMESA qui est une personne morale internationale. La Commission a sur le territoire de chaque Etat membre :

- a) la capacité juridique requise pour l'exécution de ses fonctions prévues dans le Traité ; et
- b) le pouvoir d'acquérir ou céder des produits meubles et immeubles conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 7

Fonctions de la Commission

- 1) La Commission applique les dispositions du présent Règlement en ce qui concerne le commerce entre les Etats membres et est responsable de la promotion de la concurrence dans le Marché commun.
- 2) Pour accomplir les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission :
 - a) surveille les pratiques anticoncurrentielles des entreprises dans le Marché commun, mène les investigations y relatives et examine les différends qui opposent des Etats membres au sujet du comportement anticoncurrentiel;
 - b) réexamine régulièrement la politique régionale de la concurrence afin de donner des avis consultatifs au Conseil et d'engager des démarches auprès de ce dernier en vue d'améliorer l'efficacité du Règlement;
 - c) aide les Etats membres à promouvoir des lois nationales sur la concurrence et des institutions nationales de la concurrence en vue d'harmoniser ces lois nationales avec le Règlement régional pour garantir l'uniformité d'interprétation et d'application de la législation et de la politique relatives à la concurrence dans le Marché commun;
 - d) coopère avec les instances de la concurrence des Etats membres;
 - e) coopère avec les Etats membres et leur porte son concours dans la mise en oeuvre de ses décisions;
 - f) fournit un appui aux Etats membres dans la promotion et la protection du bien-être des consommateurs;
 - g) facilite l'échange d'informations et de compétences appropriées;
 - h) conclut tout arrangement qui augmente sa capacité de contrôler l'impact du comportement en dehors du Marché commun, mais qui, néanmoins, peut avoir un impact sur le commerce entre les Etats membres;
 - i) est responsable du développement et de la diffusion des informations sur la politique de concurrence et la politique de protection des consommateurs;

- j) coopère avec les autres agences qui peuvent être établies ou reconnues par le COMESA pour surveiller et réglementer un secteur spécifique quelconque.

Article 8

Pouvoirs de la Commission

- 1) La Commission peut, en ce qui concerne le commerce entre les Etats membres, contrôler, enquêter, détecter, tirer des conclusions ou prendre des mesures pour empêcher, frapper d'interdiction ou/et pénaliser les entreprises dont les activités commerciales limitent sensiblement la concurrence dans le Marché commun.
- 2) En menant ses enquêtes, la Commission peut, conformément aux dispositions applicables du présent Règlement et conformément aux principes de justice naturelle :
 - a) ordonner à toute personne de comparaître devant elle pour témoigner;
 - b) exiger de trouver ou produire tout document ou une partie dudit document; et
 - c) prendre toute autre mesure raisonnable qui peut être nécessaire pour l'avancement de l'enquête.
- 3) Sur la base des conclusions de l'enquête, la Commission peut déterminer qu'il y a eu infraction au Règlement si le comportement en question est susceptible d'exercer un impact négatif appréciable sur la concurrence et est incompatible avec les objectifs du Marché commun.
- 4) La Commission, dans la mesure exigée pour remédier à une activité anticoncurrentielle ou la pénaliser :
 - a) ordonne la cessation ou l'annulation, selon le cas, des accords, du comportement, des activités ou des décisions interdites par la Partie 3 du présent Règlement;
 - b) ordonne à l'entreprise de cesser le comportement anticoncurrentiel et de s'en abstenir à l'avenir ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les effets de l'abus de sa position dominante sur le marché, ou cesser tout autre comportement

commercial incompatible avec les principes de la concurrence loyale comme stipulé dans le présent Règlement;

- c) ordonne de payer une indemnité aux personnes affectées; et
 - d) impose des amendes pour infraction aux dispositions du présent Règlement.
- 5) Toute personne qui enfreint ou ne respecte pas une disposition du présent Règlement ou toute règle qui en découle, ou toute directive ou ordonnance légalement prise, ou toute exigence légalement imposée aux termes du présent Règlement ou de toute règle, pour lesquels aucune pénalité n'est prévue, il est déterminé que ladite personne a contrevenu au Règlement et ladite personne est passible, conformément à cette détermination, d'une amende (d'un montant que les règles fixent) ou/et de toute autre pénalité qui peut être établie.
- 6) La Commission peut conclure tout arrangement de fourniture de produits et services nécessaires pour l'exécution efficace de ses fonctions.
- 7) La Commission peut, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité, établir son propre règlement intérieur pour faire appliquer efficacement le Règlement.
- 8) La Commission peut, à des conditions qu'elle peut déterminer, nommer toute personne comme membre du personnel quand elle le juge nécessaire pour l'exécution de ses fonctions prévues par le présent Règlement.

Article 9

Nomination et fonctions du Directeur

- 1) Le Conseil des ministres nomme un ressortissant d'un Etat membre Directeur de la Commission.
- 2) Le Directeur est responsable de l'administration des affaires, des fonds et des biens de la Commission ainsi que de l'exécution d'autres fonctions qui peuvent lui être attribuées ou imposées par le présent Règlement ou aux termes de ce dernier ou que la Commission peut lui déléguer ou assigner. Les commissaires ne peuvent pas être nommés Directeur.
- 3) Le Directeur doit avoir les qualifications et l'expérience appropriées en droit, en économie, en commerce, en industrie ou administration publique.

- 4) Les conditions de nomination du Directeur sont telles que fixées par le Conseil des Commissaires avec l'approbation du Conseil des Ministres.
- 5) Le Directeur a un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 10

Révocation du Directeur

- 1) Le Directeur ne peut être révoqué que par le Conseil des Ministres pour cause d'inconduite déclarée ou pour cause d'incapacité à exécuter les fonctions de son poste en raison d'infirmité mentale ou physique ou pour tout autre cause en vertu d'une loi applicable.
- 2) Le Directeur peut, sur préavis écrit de trois mois adressé au Conseil des Ministres, démissionner de ses fonctions de Directeur.
- 3) Le Conseil des Ministres peut révoquer le Directeur si la personne vient à tomber sous le coup des disqualifications visées à l'article 14 du présent Règlement.

Article 11

Personnel de la Commission

Le Directeur peut, avec l'approbation du Conseil, engager un ou plusieurs Directeurs adjoints, un greffier et tous autres agents si c'est nécessaire pour l'administration correcte du présent Règlement.

Article 12

Conseil des Commissaires

Il est par les présentes établi le Conseil des Commissaires qui est l'organe directeur suprême de la Commission.

Article 13

Composition du Conseil des Commissaires

- 1) Le Conseil se compose d'au moins neuf (9) et tout au plus treize (13) Commissaires nommés par le Conseil des Ministres sur recommandation du Secrétaire général. Les nominations du Secrétaire général reflètent le caractère régional du Marché commun.

- 2) Le Président et le Vice-président sont élus par le Conseil parmi ses membres.
- 3) Les personnes à recommander aux termes du paragraphe 1 ci-dessus sont choisies pour leurs compétences et expérience en ce qui concerne la législation et la politique de la concurrence, l'industrie, le commerce, l'administration publique, le travail, l'économie, le droit, la protection des consommateurs et les affaires touchant aux petites entreprises. Nulle personne n'est recommandée pour la nomination au poste de Commissaire à moins qu'elle ne soit un ressortissant d'un Etat membre.
- 4) Le Président nomme trois Commissaires comme Membres à temps plein du Conseil. Les Commissaires à temps plein ont chacun des qualifications et une expérience appropriées en droit et économie. Ils forment le comité responsable des conclusions initiales.
- 5) Nul membre du Conseil ne s'implique de quelque façon que ce soit dans l'administration quotidienne de la Commission.

Article 14

Mandat des Commissaires

- 1) Les Commissaires ont un mandat initial de trois ans, renouvellement une seule fois.
- 2) Le poste d'un Commissaire devient vacant si:
 - a) le Commissaire décède;
 - b) le Commissaire s'absente sans motif raisonnable à trois réunions consécutives du Conseil ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme;
 - c) le Commissaire est légalement détenu ou si sa liberté de mouvement est limitée pendant une période excédant six mois;
 - d) le Commissaire devient un failli non réhabilité;
 - e) le Commissaire ne jouit plus de ses facultés mentales ou est frappé d'incapacité de manière permanente;

- f) un Commissaire s'engage dans une activité qui peut saper l'intégrité de la Commission ou/et du Conseil des Commissaires ou qui équivaut à une faute professionnelle grave; ou
- g) si le Commissaire n'est plus ressortissant d'aucun des Etats membres du COMESA.

Article 15

Fonctions du Conseil des Commissaires

- 1) Le Conseil des Commissaires peut :
 - a) émettre une conclusion sur tout comportement prohibé aux termes de la Partie 3 du présent Règlement;
 - b) statuer sur toute autre question qu'il est en droit d'examiner, aux termes du présent Règlement, et prendre une ordonnance à cet effet;
 - c) entendre des recours soumis par la Commission ou réviser une décision quelconque de la Commission dont, aux termes du présent Règlement, il peut être saisi;
 - d) entendre des recours contre les conclusions initiales faites par le comité responsable de la prise de décision;
 - e) rendre tout jugement ou émettre toute ordonnance nécessaire ou consécutive à l'exécution de ses fonctions aux termes du présent Règlement ; et
 - f) déléguer une quelconque de ses fonctions à une autre agence du COMESA établie pour coordonner et réglementer un secteur spécifique.
- 2) Le Conseil peut recommander au Conseil des Ministres des réglementations régissant :
 - a) toute chose qui, aux termes du présent Règlement, il est exigé ou permis de prescrire;
 - b) tout formulaire nécessaire ou opportun aux fins du présent Règlement;
 - c) tout droit payable pour un service fourni par la Commission; ou

- d) toute autre question nécessaire ou opportune pour une meilleure réalisation des buts du présent Règlement.

TROISIEME PARTIE

PRATIQUES ET COMPORTEMENT COMMERCIAUX ANTICONCURRENTIELS

Article 16

Pratiques commerciales restrictives

- 1) Les éléments suivants sont prohibés comme étant incompatibles avec le Marché commun : tous les accords entre entreprises, décisions prises par les associations d'entreprises et pratiques concertées qui :
 - a) peuvent influencer sur le commerce entre les Etats membres; et
 - b) ont pour objectif ou effet la prévention, la limitation ou la distorsion de la concurrence dans le Marché commun.
- 2) Le paragraphe 1 s'applique seulement si l'accord, la décision ou la pratique concertée est, ou est destiné à être exécuté au sein du Marché commun.
- 3) Tout accord ou décision qui est interdit aux termes du paragraphe 1) est nul :
- 4) Les dispositions de paragraphe 1 peuvent, toutefois, être déclarées inapplicables dans le cas de :
 - a) tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;
 - b) toute décision par les associations d'entreprises ;
 - c) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées;qui contribuent à l'amélioration de la production ou de la distribution de produits ou à la promotion du progrès technique ou économique, en donnant aux consommateurs une part juste de l'avantage qui en résulte et qui :
 - a) n'imposent pas aux entreprises concernées des limitations qui ne sont pas indispensables à l'accomplissement de ces objectifs; et

- b) ne donnent pas à de telles entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence dans le cas d'un marché substantiel pour les produits ou services en question.

Article 17

Détermination d'une position dominante

Aux fins de le présent Règlement :

- a) une entreprise tient une position dominante sur un marché si, à elle seule ou ensemble avec une société interconnectée, elle occupe une position d'une force économique telle qu'elle lui permettra de fonctionner sur le marché sans contraintes efficaces de la part de ses concurrents réels ou concurrents potentiels;
- b) deux sociétés quelconques sont traitées comme étant des sociétés interconnectées si une d'entre elles est une filiale de l'autre ou toutes deux sont les filiales de la même société mère;
- c) par *position dominante* on entend la capacité d'influencer unilatéralement les prix ou la production dans le Marché commun ou une partie de ce dernier.

Article 18

Abus d'une position dominante

- 1) Tout abus d'une position dominante commis par une ou plusieurs entreprises dans le Marché commun ou dans une partie substantielle du Marché commun est interdit comme étant incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il peut avoir un effet sur le commerce entre les Etats membres, si l'entreprise :
 - a) limite ou risque de limiter l'entrée d'une entreprise quelconque dans un marché;
 - b) empêche ou décourage ou risque d'empêcher ou de décourager une entreprise quelconque de se lancer dans la concurrence sur un marché;
 - c) élimine ou enlève, ou risque d'éliminer ou d'enlever, une entreprise quelconque d'un marché;

- d) impose, directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente injustes ou d'autres pratiques restrictives;
 - e) limite la production des produits ou services pour un marché au détriment des consommateurs;
 - f) conclut, alors qu'elle est partie à un accord, une convention dépendant de l'acceptation par les autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon la pratique commerciale, n'ont pas de rapport avec le sujet de tels contrats;
 - g) s'engage dans une activité commerciale qui aboutit à l'exploitation de ses clients ou fournisseurs, de manière à saper les avantages attendus de l'établissement du Marché commun.
- 2) Dans la détermination de la question de savoir si une entreprise a abusé de sa position dominante, une attention particulière est accordée :
- a) au marché pertinent défini par rapport au produit et au contexte géographique;
 - b) au niveau de concurrence réelle ou potentielle parmi les participants en termes de nombre de concurrents, de capacité de production et de demande du produit;
 - c) aux barrières à l'entrée de concurrents; et
 - d) à l'histoire de la concurrence et de la rivalité entre les participants dans le secteur d'activité.

Article 19

Pratiques Interdites

- 1) Il est contraire à la loi pour une entreprise qui s'est lancée sur le marché dans des activités concurrentes ou potentiellement concurrentes de s'engager dans les pratiques visées au paragraphe 3) :

Etant entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque des entreprises traitent l'une avec l'autre dans le contexte d'une entité commune soit sous un même contrôle ou, encore, lorsqu'elles ne sont pas capables d'agir indépendamment l'une de l'autre.

- 2) Le présent article s'applique aux accords, ou arrangements ou ententes formels, informels, écrits et non écrits.

- 3) Aux fins du paragraphe 1), les actions suivantes sont interdites :
- a) accords fixant les prix entre des personnes qui sont engagées dans le commerce de vente de produits et services, accords qui gênent ou empêchent la vente, la fourniture ou l'achat de produits ou de services entre des personnes, ou limitent ou restreignent les conditions de vente, de fourniture ou d'achat entre des personnes, ou limitent ou restreignent les conditions de vente, de fourniture ou d'achat entre des personnes qui sont engagées dans la vente de produits ou services achetés;
 - b) soumissions collusoires et truquage de soumissions;
 - c) accords d'allocation de marché ou de clients;
 - d) allocation de contingents de vente et de production;
 - e) action collective pour mettre en application des arrangements;
 - f) refus concertés de fournir des produits ou services à des acheteurs potentiels; ou d'acheter des produits ou services auprès d'un fournisseur potentiel ; ou
 - g) refus collectifs de donner accès à un arrangement ou à une association qui est d'une importance cruciale à la concurrence.

Article 20

Demande d'autorisation

- 1) La Commission peut, sur demande d'une entreprise ou au nom de celle-ci, autoriser l'entreprise de conclure un contrat, un arrangement ou une entente ou/et d'y donner effet même s'ils sont anticoncurrentiels, si la Commission détermine qu'il y a des avantages publics dépassant le préjudice anticoncurrentiel causé par le contrat, l'arrangement ou l'entente:
- a) pendant que l'autorisation reste en vigueur, aucune partie au contrat, à l'arrangement ou à l'entente n'enfreint les articles applicables du présent Règlement en les concluant ou en leur donnant effet;
 - b) l'autorisation peut être accordée de couvrir ceux qui deviennent par la suite des parties au contrat, à l'arrangement ou à l'entente, pourvu que cela soit son effet déclaré.

- 2) lorsqu'une demande d'autorisation concernant un certain contrat ou un contrat proposé et adressée à la Commission aux termes du présent article est faite comme stipulé ci-dessus, la demande énonce:
 - a) les noms des parties à chaque contrat; et
 - b) les noms des parties à chacun des autres contrats proposés lorsqu'on sait que lesdits noms sont ceux des demandeurs au moment où la demande est faite.
- 3) Si une autorisation est accordée concernant un contrat proposé, dont les noms des parties audit contrat ne sont pas bien connus du demandeur, l'autorisation est, en vertu du présent paragraphe, considérée comme exprimée à la condition que toute partie au contrat donne à la Commission, sur demande de celle-ci, les noms de toutes les parties au contrat.
- 4) L'entreprise concernée, ou toute autre personne ayant un intérêt financier substantiel affecté par une décision de la Commission aux termes du présent article, peut faire appel de ladite décision au Conseil de la façon stipulée dans le Règlement.

Article 21

Détermination des comportements anticoncurrentiels : procédure de la Commission sur demande

- 1) Toute personne peut demander une enquête prévue à l'article 8 lorsqu'elle a une raison de croire que l'activité exécutée par une entreprise située dans un Etat membre a pour effet ou risque d'avoir pour effet de limiter la concurrence dans le Marché commun.
- 2) Toute organisation de consommateurs qui a une raison de croire que les activités exécutées par une entreprise située dans le Marché commun ont pour effet ou ont des chances d'avoir pour effet de limiter la concurrence dans le Marché commun peut demander une enquête comme stipulé à l'article 8.
- 3) Les demandes prévues aux paragraphes 1) et 2) se font par écrit et divulguent des informations suffisantes pour que la Commission fasse une évaluation préliminaire si elle doit continuer l'enquête.
- 4) Au reçu d'une demande prévue au paragraphe 3), la Commission consulte les parties intéressées et détermine sur la base de telles consultations si l'enquête:

- a) relève de la compétence de la Commission et
 - b) est justifiée dans toutes les circonstances de l'affaire.
- 5) Les consultations sont achevées dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'enquête, à moins que la Commission n'ait décidé qu'un délai plus long est nécessaire et ait notifié ceci aux parties. En tout état de cause, un délai plus long ne doit pas excéder 45 jours supplémentaires à compter de la date de la notification de la Commission.
- 6) Lorsque la Commission décide de mener l'enquête, la Commission :
- a) notifie les parties intéressées;
 - b) achève l'enquête dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande d'enquête; et
 - c) proroge, lorsque les circonstances le justifient, le délai pour l'achèvement de l'enquête et en notifie les parties intéressées.
- 7) Lorsque la Commission décide, après une enquête, qu'il y a eu infraction au Règlement, il en notifie la partie défenderesse et donne à ladite partie l'occasion de défendre ses intérêts.
- 8) Si la partie défenderesse fait valoir son droit d'être entendue et que l'audience a eu lieu, la Commission communique aux parties intéressées, dans un délai de 30 jours à compter de l'audience, sa conclusion concernant l'infraction au Règlement et les sanctions à imposer.
- 9) Dans un délai de 10 jours suivant l'audience visée au paragraphe 8), la Commission communique aux parties intéressées sa conclusion.
- 10) La Commission peut, sur base de sa conclusion, statuer que la partie en infraction doit :
- a) cesser son comportement immédiatement, ou/et
 - b) payer une amende d'un montant à déterminer par la Commission; ou/et
 - c) prendre toute mesure que la Commission juge nécessaire pour éliminer ou/et diminuer l'effet du comportement illégal.

- 11) Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Commission, la partie lésée peut faire appel de la conclusion de la Commission conformément aux dispositions du Règlement.
- 12) Lorsqu'une action spécifique est exigée conformément au paragraphe 10, l'entreprise concernée agit comme ordonnée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification à moins que la Commission n'en détermine autrement. Si l'entreprise concernée ne peut pas s'exécuter, elle avise la Commission et demande une prolongation du délai.
- 13) Si l'entreprise ne peut pas s'exécuter dans un délai prescrit et n'avise pas la Commission, la Commission peut demander à la cour nationale compétente une ordonnance appropriée.

Article 22

Détermination des comportements anticoncurrentiels : procédure de la Commission à sa propre Initiative

- 1) Lorsque la Commission a une raison de croire que le comportement commercial d'une entreprise limite la concurrence dans le Marché commun, la Commission en avise l'entreprise impliquée et lance une enquête.
- 2) La Commission achève son enquête dans un délai de 180 jours suivant la notification visée au paragraphe 1, à moins qu'il ne décide qu'une plus longue période est nécessaire.
- 3) À la fin de l'enquête, la Commission notifie l'entreprise de ses découvertes.
- 4) Dans un délai de 20 jours suivant la notification visée au paragraphe 3, l'entreprise en question peut répondre à la Commission pour contester ses conclusions.
- 5) Si l'entreprise ne répond pas dans les délais stipulés au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission peut évaluer les sanctions conformément au processus prévu aux paragraphes 8) à 13) de l'article 21 du présent Règlement.

QUATRIÈME PARTIE
FUSIONS ET ACQUISITIONS

Article 23

Contrôle des fusions

- 1) Aux fins du présent article, par *fusion* l'on entend l'acquisition directe ou indirecte ou l'établissement d'une participation majoritaire par une ou plusieurs personnes dans l'ensemble ou une partie de l'entreprise commerciale d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne que ladite participation majoritaire soit ou non réalisée suite à :
 - a) l'achat ou prise à bail des actions ou des actifs d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne;
 - b) la fusion ou combinaison avec un concurrent, fournisseur, client ou autre personne; ou
 - c) tout moyen autre que ceux visés aux alinéas a) ou b);
- 2) Aux fins du présent article, une participation majoritaire en ce qui concerne:
 - a) une entreprise signifie toute participation qui permet à son détenteur d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle de quelque nature que ce soit sur les activités ou les actifs de l'entreprise; et
 - b) un élément d'actif signifie toute participation qui permet à son détenteur d'exercer, directement ou indirectement, tout contrôle de quelque nature que ce soit sur les actifs.
- 3) Le présent article s'applique lorsque:
 - a) la firme acquéreuse et la firme cible fonctionnent toutes deux dans deux ou plusieurs Etats membres ou soit la firme acquéreuse soit la firme cible fonctionne dans deux ou plusieurs Etats membres; et
 - b) le seuil du chiffre d'affaires ou actif annuel combiné visé au paragraphe 3) est dépassé.

- 4) Le Conseil des Commissaires prescrit, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres :
- a) un seuil du chiffre d'affaires ou actif annuel combiné dans la région, soit en général soit par rapport à des industries spécifiques, auquel ou au-dessus duquel le présent article s'applique en ce qui concerne les fusions ayant une dimension régionale;
 - b) une méthode de calcul du chiffre d'affaires et de l'actif annuels.
- 5) Aux fins du présent article, l'on entend par :
- a) *fusion à déclaration obligatoire* une fusion ou fusion proposée ayant une dimension régionale avec une valeur égale ou supérieure au seuil prescrit au paragraphe 4);
 - b) *fusion non à déclaration obligatoire* une fusion ou fusion proposée ayant une dimension régionale avec une valeur inférieure au seuil prescrit au paragraphe 4).
- 6) La Commission peut demander aux parties à une fusion non à déclaration obligatoire de notifier à la Commission ladite fusion s'il apparaît à la Commission que la fusion risque d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence ou d'aller à l'encontre de l'intérêt public.

Article 24

Notification des fusions proposées

- 1) Une partie à une fusion à déclaration obligatoire notifie à la Commission par écrit la fusion proposée aussitôt que possible, mais en aucun cas plus tard que 30 jours à compter de la décision des parties de fusionner;
- Toute fusion à déclaration obligatoire effectuée en infraction à cette disposition est sans effet légal et aucun droit ou obligation imposée aux parties participantes par un accord quelconque concernant la fusion n'est légalement exécutoire dans le Marché commun.
- 2) Une notification en vertu du paragraphe 1) est faite dans la forme et de la façon qui peuvent être prescrites et est accompagnée de la redevance prescrite ainsi que de toutes les informations et détails qui peuvent être prescrits ou que la Commission peut raisonnablement exiger.

- 3) La Commission peut, en plus de la sanction prévue au paragraphe 1), imposer une pénalité si les parties à une fusion ne donnent pas avis de la fusion comme exigé au paragraphe 1).
- 4) Une pénalité imposée en vertu du paragraphe 3) ne peut pas excéder dix pour cent soit du chiffre d'affaires annuel des deux parties à la fusion soit du chiffre d'affaires annuel de l'une des deux parties à la fusion dans le Marché commun tel que reflété dans les comptes de la partie concernée pour l'exercice financier précédent.
- 5) En déterminant une pénalité appropriée, la Commission considère les facteurs suivants :
 - a) la nature, la durée, la gravité et l'ampleur de l'infraction;
 - b) toute perte ou préjudice subis suite à l'infraction;
 - c) le comportement des parties concernées;
 - d) les circonstances du marché dans lesquelles l'infraction a eu lieu;
 - e) le niveau des avantages tirés de l'infraction;
 - f) la mesure dans laquelle les parties ont coopéré avec la Commission; et
 - g) si les parties ont précédemment été trouvées en infraction au Règlement relatif à la concurrence dans la région.
- 6) Une action civile pour recouvrement de toute pénalité imposée en vertu du paragraphe 3) peut être intentée par la Commission contre la partie ou les parties concernées.
- 7) Un Etat membre ayant pris connaissance d'une notification de fusion soumise à la Commission peut demander à la Commission de déférer l'affaire de la fusion pour examen en vertu de législation nationale sur la concurrence de l'Etat membre si l'Etat membre est convaincu que la fusion, si elle est effectuée, risque de réduire d'une façon disproportionnée la concurrence d'une manière tangible dans l'Etat membre ou toute partie de l'Etat membre.
- 8) La Commission examine la demande visée au paragraphe 7) et informe l'Etat membre concerné par écrit dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande, que:

- a) la Commission traitera l'affaire elle-même pour maintenir ou rétablir une concurrence efficace sur le marché concerné et la région dans l'ensemble; ou
- b) l'affaire sera entièrement ou en partie déferée aux instances compétentes de l'Etat membre concerné en vue de l'application de la législation nationale sur la concurrence dudit Etat.

Article 25

Procédure de fusion

- 1) La Commission examine une fusion aussitôt que la notification est reçue et doit rendre une décision sur la notification dans un délai de 120 jours à compter de la réception de la notification :

Etant entendu que si la notification est incomplète, le délai de l'examen commence le jour suivant la date de réception des informations complètes.

- 2) Si, avant l'expiration du délai (des 120 jours prévu) au paragraphe 1), la Commission décide qu'un délai plus long est nécessaire, elle en avise les parties et demande une prorogation au Conseil.

Article 26

Examen des fusions

- 1) Chaque fois qu'elle est saisie pour examiner une fusion, la Commission détermine au commencement si vraiment la fusion risque d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence en évaluant les facteurs exposés au paragraphe 2) et s'il apparaît que la fusion risque d'empêcher ou de diminuer considérablement la concurrence, la Commission détermine alors :
 - a) si la fusion risque de donner lieu à une efficacité technologique ou un autre gain concurrentiel qui dépassera et compensera les effets de tout empêchement ou diminution de la concurrence qui peut résulter ou risque de résulter de la fusion et n'aurait pas de chances de prévaloir si la fusion est empêchée;
 - b) si la fusion peut être justifiée par des motifs solides liés à l'intérêt public en évaluant les facteurs exposés au paragraphe 4).

- 2) En déterminant si la fusion aurait pour effet, ou risquerait d'avoir pour effet, de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché, les facteurs suivants doivent être pris en considération :
- a) le niveau réel et potentiel de la concurrence à l'importation sur le marché;
 - b) la facilité de l'entrée sur le marché, y compris les barrières tarifaires et réglementaires;
 - c) Le niveau, les tendances de concentration et l'histoire de collusion sur le marché;
 - d) l'ampleur du pouvoir compensatoire sur le marché;
 - e) la probabilité que l'acquisition ait pour effet de donner aux parties fusionnées un pouvoir sur le marché;
 - f) les caractéristiques dynamiques du marché y compris la croissance, l'innovation et la différenciation des produits;
 - g) la nature et l'ampleur de l'intégration verticale sur le marché;
 - h) si l'entreprise commerciale ou une partie de l'entreprise commerciale d'une partie à la fusion ou à la fusion proposée a échoué ou risque d'échouer;
 - i) si la fusion aboutira à l'élimination d'une concurrence efficace.
- 3) Une fusion va à l'encontre de l'intérêt public si la Commission est convaincue que la fusion :
- a) a diminué considérablement ou risque de diminuer sensiblement le niveau de la concurrence dans le Marché commun; ou une partie de ce dernier ; ou
 - b) a abouti ou risque d'aboutir à une position dominante qui est ou sera contraire à l'intérêt public.
- 4) Pour que la Commission détermine si une fusion est ou sera contraire à l'intérêt public, la Commission tient compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents dans les circonstances et porte une attention particulière à la nécessité de:

- a) maintenir et promouvoir une concurrence efficace entre les personnes qui produisent ou distribuent les produits et services dans la région;
 - b) promouvoir les intérêts des consommateurs, acheteurs et autres utilisateurs dans la région, en ce qui concerne les prix, la qualité et la variété de ces produits et services;
 - c) promouvoir par concurrence la réduction des coûts et la mise au point de nouveaux produits et à faciliter l'entrée de nouveaux concurrents sur les marchés existants.
- 5) Pour déterminer s'il faut ou non approuver une fusion quelconque, la Commission peut, si besoin en est, entreprendre une enquête pour vérifier toute préoccupation au sujet de la concurrence.
- 6) Avant de se lancer dans une enquête en vertu du présent article, la Commission prend toutes les mesures raisonnables pour donner notification à tous les Etats membres concernés. La notification inclut :
- a) la nature de l'enquête proposée;
 - b) l'invitation de toute personne intéressée qui veut soumettre des déclarations écrites à la Commission concernant le sujet de l'enquête proposée.
- 7) Si la Commission est convaincue, compte tenu des questions visées au paragraphe 4), qu'une fusion réelle ou proposée sera contraire à l'intérêt public, la Commission peut prendre une ou plusieurs ordonnances parmi les suivantes :
- a) déclarer la fusion illégale, sauf dans une mesure ou des circonstances qui peuvent être prévues par l'ordonnance ou en vertu de ladite ordonnance;
 - b) interdire ou limiter l'acquisition par toute personne nommée dans l'ordonnance de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise ou de l'actif d'une entreprise, ou tout acte posé par une personne qui aboutira ou peut aboutir à une telle acquisition si l'acquisition risque, de l'avis de la Commission, de mener à une fusion;
 - c) exiger que toute personne prenne des mesures pour garantir la dissolution de toute organisation, enregistrée ou non enregistrée, ou la cessation de toute association lorsque la Commission est convaincue que la personne a un intérêt dans une fusion ou est partie à une fusion;

- d) exiger que si une fusion a lieu, une personne qui y est partie et est nommée dans l'ordonnance observe les prohibitions ou limitations concernant la façon dont elle opère telles que spécifiées dans l'ordonnance;
 - e) prendre des dispositions, en général, qui, de l'avis de la Commission, sont raisonnablement nécessaires pour mettre fin à la fusion, l'empêcher ou réduire ses effets.
- 8) Une ordonnance prise en ce concerne une fusion peut prévoir l'ensemble ou une partie des actions suivantes :
- a) transfert ou octroi de propriété, droits, dettes ou obligations;
 - b) ajustement de contrats, soit par leur accomplissement ou par la réduction de toute responsabilité ou obligation ou autrement;
 - c) création, attribution, cession ou annulation d'actions, de valeurs mobilières ou titres;
 - d) formation ou fermeture d'une entreprise ou amendement des statuts ou tout autre instrument régissant le fonctionnement d'une entreprise.

- 9) Une ordonnance se fait par écrit et est notifiée à chaque personne qui y est nommée:

Etant entendu que, si l'ordonnance s'applique aux personnes en général ou si, de l'avis de la Commission, il est peu pratique de la notifier individuellement à toutes les personnes à qui elle s'applique, la Commission prend toutes les mesures raisonnables pour informer convenablement les Etats membres concernés.

- 10) Avant de prendre une ordonnance en vertu du présent article, la Commission assure que chaque personne concernée par ladite ordonnance est informée du contenu général de l'ordonnance qu'elle se propose de prendre et reçoit l'occasion suffisante de faire valoir le droit de présenter ses commentaires sur la question :

Etant entendu que, si l'ordonnance s'applique aux personnes en général ou si, de l'avis de la Commission, il est peu pratique de la notifier à toutes les personnes auxquelles elle s'applique, la Commission fait publier le contenu général de l'ordonnance proposée de façon, de l'avis de la Commission, à attirer sur lui l'attention des personnes à qui il s'appliquera.

- 11) La Commission peut amender ou révoquer une ordonnance à tout moment.
- 12) Toute personne lésée par la décision de la Commission peut faire appel au Conseil des Commissaires conformément au présent Règlement.

CINQUIEME PARTIE

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 27

Déclarations fallacieuses ou de nature à induire en erreur

Une personne, dans le commerce, en ce qui concerne la fourniture ou la fourniture possible de produits ou services ou la promotion par quelque moyen que ce soit de la fourniture ou de l'utilisation de produits ou services,

- a) ne déclare pas faussement que des produits sont d'une certaine norme, qualité, valeur, catégorie, composition, style ou modèle ou qu'ils ont eu une certaine histoire ou utilisation précédente;
- b) ne déclare pas faussement que des services sont d'une certaine norme, qualité, valeur ou catégorie;
- c) ne déclare pas faussement qu'un produit est nouveau;
- d) ne déclare pas faussement qu'une certaine personne a consenti à acquérir des produits ou services;
- e) ne déclare pas faussement que des produits ou services ont un patronage, une approbation, des caractéristiques de performance, des accessoires, des usages ou des avantages qu'ils n'ont pas;
- f) ne déclare pas qu'une personne a un patronage, une approbation ou une affiliation qu'elle n'a pas;
- g) ne fait pas de déclaration fallacieuse ou de nature à induire en erreur concernant le prix de produits ou services;
- h) ne fait pas de déclaration fallacieuse ou de nature à induire en erreur concernant la disponibilité de moyens de réparation de produits ou la disponibilité de pièces de rechange pour des produits ;

- i) ne fait pas de déclaration fallacieuse ou de nature à induire en erreur concernant le lieu d'origine de produits ;
- j) ne fait pas de déclaration fallacieuse ou de nature à induire en erreur concernant le besoin de produits ou services; ou
- k) ne fait pas de déclaration fallacieuse ou de nature à induire en erreur concernant l'existence, l'exclusion ou l'effet d'une condition, d'une garantie, d'un droit ou d'un recours.

Article 28

Comportement déraisonnable dans les transactions des consommateurs

- 1) Une personne, dans le commerce, en ce qui concerne la fourniture ou la fourniture possible de produits ou services à une personne, n'adopte pas de comportement qui est, dans toutes les circonstances, déraisonnable.
- 2) Sans limiter aucunement les questions que la Commission peut prendre en considération pour déterminer si une personne a enfreint le paragraphe 1) relativement à la fourniture ou fourniture possible de produits ou services à une personne (dénommée le consommateur dans le présent paragraphe), la Commission peut prendre en considération :
 - a) les forces relatives des positions de négociation de la personne et du consommateur;
 - b) le fait que, suite au comportement adoptée par la personne, il a été demandé au consommateur de respecter les conditions qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour la protection des intérêts légitimes de la personne;
 - c) le fait que le consommateur était capable de comprendre des documents touchant à la fourniture ou fourniture possible de produits ou services;
 - d) le fait qu'une influence ou pression excessive a été exercée ou une tactique injuste a été employée contre le consommateur ou une personne agissant au nom du consommateur par la personne agissant au nom de la personne en ce qui concerne la fourniture ou fourniture possible de produits ou services; et
 - e) le montant pour lequel, et les circonstances dans lesquelles, le consommateur a pu avoir acquis des produits ou services identiques ou équivalents auprès d'un autre fournisseur.

- 3) Une personne n'est pas considérée, aux fins du présent article, comme ayant adopté un comportement déraisonnable relativement à la fourniture ou fourniture possible de produits ou services à une personne simplement parce la personne relativement à ladite fourniture ou fourniture possible ou a soumis à l'arbitrage un litige ou une revendication relativement à ladite fourniture ou fourniture possible.
- 4) Aux fins de la détermination de la question de savoir si une personne a enfreint ou non le paragraphe 1) en ce qui concerne la fourniture ou fourniture possible de produits ou services à une personne :
 - a) la Commission ne prend en considération aucune circonstance qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'infraction présumée; et
 - b) la Commission peut prendre en considération le comportement adopté ou les circonstances existant avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.
- 5) Les produits ou services visés au présent paragraphe se réfèrent aux produits ou services d'une sorte ordinairement obtenue pour utilisation ou consommation personnelle, domestique ou ménagère.
- 6) La fourniture ou fourniture possible de produits visée au présent paragraphe ne se réfère pas à la fourniture ou fourniture possible de produits aux fins de revente, d'utilisation complète ou de transformation dans le commerce.

Article 29

Comportement déraisonnable dans les transactions commerciales

- 1) Une personne ne doit pas, dans le commerce, en ce qui concerne :
 - a) la fourniture ou fourniture possible de produits ou services à une personne ou
 - b) l'acquisition ou acquisition possible de produits ou services à une personne;

se livrer à un comportement qui est, dans toutes les circonstances, déraisonnable.
- 2) Sans limiter aucunement les questions que la Commission peut prendre en considération pour déterminer si une personne (le fournisseur) a enfreint le paragraphe 1) en ce qui concerne la fourniture ou fourniture

possible de produits ou services à une personne (le consommateur), la Commission peut prendre en considération :

- a) les forces relatives des positions de négociation du fournisseur et du consommateur;
- b) le fait que, suite au comportement adoptée par le fournisseur, il a été demandé au consommateur de respecter les conditions qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires pour la protection des intérêts légitimes du fournisseur;
- c) le fait que le consommateur était capable de comprendre des documents touchant à la fourniture ou fourniture possible de produits ou services;
- d) le fait qu'une influence ou pression excessive ait été exercée ou une tactique injuste ait été employée contre le consommateur ou une personne agissant au nom du consommateur par le fournisseur ou la personne agissant au nom du fournisseur relativement à la fourniture ou fourniture possible de produits ou services; et
- e) le montant pour lequel et les circonstances dans lesquelles le consommateur a pu acquérir des produits ou services identiques ou équivalents auprès d'une personne autre que le fournisseur.
- f) la mesure dans laquelle le comportement du fournisseur envers le le consommateur était compatible avec le comportement du fournisseur dans les transactions semblables entre le fournisseur et d'autres consommateurs; et
- g) les exigences de tout code industriel applicable; et
- h) les exigences de tout autre code d'industrie, si le consommateur a agi en croyant raisonnablement que le fournisseur observerait ledit code; et
- i) la mesure dans laquelle le fournisseur n'a pas, contrairement à la raison, révélé au consommateur
 - i) tout comportement intentionnel du fournisseur qui pourrait avoir un effet sur les intérêts du consommateur; et
 - ii) tous risques pour le consommateur résultant du comportement intentionnel du fournisseur (le fait qu'il s'agisse de risques que le fournisseur aurait dû prévoir ne serait pas apparent au consommateur); et

- j) la mesure dans laquelle le fournisseur désirait négocier les conditions d'un contrat sur la fourniture de produits ou de services avec le consommateur; et
- k) la mesure dans laquelle le fournisseur et le consommateur ont agi en toute bonne foi.

Article 30

Avis d'avertissement au public

- 1) la Commission publie un avis dans les Etats membres concernés contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) une déclaration que les produits d'une sorte indiquée dans l'avis sont sous le coup d'une enquête pour déterminer si les produits porteront ou peuvent porter préjudice à une personne quelconque;
 - b) un avertissement de risques possibles impliqués dans l'utilisation des produits d'une sorte indiquée dans l'avis.
- 2) Lorsqu'une enquête visée au paragraphe 1) a été achevée; la Commission annonce, aussitôt que praticable, par avis écrit publié dans les Etats membres impliqués ou concernés, les conclusions de l'enquête et annonce dans l'avis s'il est proposé de prendre une action concernant les produits en vertu du présent Règlement et, dans l'affirmative, annonce l'action proposée.

Article 31

Normes de sécurité des produits et produits dangereux

- 1) Une personne ne fournit pas, dans le commerce, des produits qui sont destinés à être employés ou sont d'un genre susceptible d'être employé par un consommateur si les produits sont d'une sorte pour laquelle il existe:
 - a) une norme de sécurité des produits de consommation et qui ne répond pas à cette norme;
 - b) un avis en vigueur aux termes du présent article déclarant que les produits sont des produits dangereux; ou

- c) un avis en vigueur aux termes du présent article imposant une interdiction permanente des produits .
- 2) Une personne n'exporte pas de produits dont la fourniture dans le Marché commun est interdite aux termes du paragraphe 1) à moins que la Commission n'ait, par avis écrit adressé à la personne, approuvé l'exportation de ces produits.
- 3) Lorsque la Commission rejette une demande d'approbation comme stipulé au paragraphe 2), la partie lésée peut faire appel auprès du Conseil des Commissaires conformément aux procédures prévues dans le Règlement.
- 4) Lorsque :
 - a) la fourniture de produits par une personne constitue une infraction au présent paragraphe au motif que les produits ne répondent pas à la norme de sécurité prescrite des produits de consommation ;
 - b) une personne subit une perte ou un préjudice à cause d'un défaut des produits ou d'une caractéristique dangereuse des produits ou parce qu'elle ne dispose pas de certaines informations particulières sur les produits ; et
 - c) la personne n'aurait pas subi la perte ou le préjudice si les produits avaient répondu à ladite norme;

la personne est, aux fins de le présent Règlement, considérée comme ayant subi la perte ou le préjudice à cause de la fourniture des produits .

- 5) Lorsque:
 - a) la fourniture de produits: par une personne constitue une infraction au présent article au motif qu'il y a un avis en vigueur aux termes du présent article déclarant que les produits sont des produits dangereux ou imposant une interdiction permanente des produits, et
 - b) une personne subit une perte ou un préjudice à cause d'un défaut ou d'une caractéristique dangereuse des produits ou parce qu'elle ne dispose pas de certaines informations sur une caractéristique des produits ;

la personne est, aux fins de le présent Règlement, considérée comme ayant subi la perte ou le préjudice à cause de la fourniture des produits .

Article 32

Normes d'information sur les produits

- 1) Une personne ne fournit pas, dans le commerce, de produits qui sont destinés à être employés ou sont d'une sorte susceptible d'être employée par un consommateur, les produits étant d'une sorte sur laquelle une norme d'information sur les produits de consommation a été prescrite, à moins que la personne n'ait observé cette norme.
- 2) Le Règlement peut, s'agissant de produits d'une sorte particulière, prescrire une norme d'information que les produits de consommation doivent indiquer notamment les exigences concernant :
 - a) la révélation des renseignements concernant la performance, la composition, le contenu, les méthodes de fabrication ou de traitement, la conception, la construction, la finition ou l'emballage des produits ; et
 - b) la forme que doit revêtir l'information et la façon dont cette information doit être indiquée sur ou avec les produits ;

qui sont raisonnablement nécessaires pour donner aux personnes employant les produits des informations sur la quantité, la qualité, la nature ou la valeur des produits.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux produits qui sont destinés à être employés à l'extérieur du Marché commun.
- 4) S'il est appliqué à des produits :
 - a) une déclaration que les produits sont pour l'exportation seulement ou
 - b) une déclaration indiquant par l'emploi de mots autorisés aux termes du Règlement aux fins du présent article que les produits sont destinés à être employés à l'extérieur du Marché commun;

Il est, aux fins du présent paragraphe, à moins que le contraire ne soit établi, supposé que les produits sont destinés être employés à cette fin.

- 5) Aux fins du paragraphe 4, une déclaration est considérée comme applicable aux produits si :
 - a) la déclaration est tissée, imprimée, gravée sur les produits, annexée ou attachée aux produits ; ou

- b) la déclaration est appliquée à une couverture, une étiquette, une bobine ou un élément dans lequel ou avec lequel les produits sont fournis.
- 6) La couverture visée au paragraphe 5) inclut les éléments que sont un bouchon, un verre, une bouteille, un vase, une boîte, une capsule, une caisse, un cadre ou un emballage et référence dans le présent paragraphe à une étiquette inclut une bande ou un billet.
- 7) La personne est, aux fins de le présent Règlement, considérée comme avoir subi une perte ou un préjudice à cause de la fourniture des produits lorsque:
- a) la fourniture de produits par une personne constitue une infraction au présent paragraphe au motif que la personne n'a pas observé la norme d'information prescrite sur les produits de consommation ;
 - b) une personne subit une perte ou un préjudice parce qu'il ne disposait pas de certaines informations sur les produits ; et
 - c) la personne n'aurait pas subi la perte ou le préjudice si elle avait observé cette norme;

Article 33

Retrait obligatoire de produits

- 1) Lorsque:
- a) une personne (dénommée *le fournisseur* dans présent article) fournit des produits destinés à être utilisés ou susceptibles d'être utilisés par un consommateur;
 - b) un des alinéas suivants s'applique :
 - i) Il apparaît à la Commission que les produits sont des produits d'une sorte qui portera ou peut porter préjudice à une personne;
 - ii) les produits sont des produits d'une sorte sur laquelle il y a une norme de sécurité prescrite sur les produits de consommation et les produits n'observent pas cette norme;

- iii) les produits sont les produits d'une sorte sur laquelle il y a un avis en vigueur aux termes de l'article 33.
 - c) il apparaît à la Commission que le fournisseur n'a pas pris les dispositions satisfaisantes pour empêcher que les produits ne portent préjudice à personne;
- 2) La Commission exige, par avis approprié dans les Etats membres, que le fournisseur exécute une ou plusieurs d'entre les actions suivantes :
- a) prendre des mesures dans le délai indiqué dans l'avis pour retirer les produits ;
 - b) révéler au public, ou à une catégorie de personnes indiquées dans l'avis, concernant la question et dans le délai indiqué dans l'avis, une ou plusieurs des informations suivantes :
 - i) la nature du défaut ou de la caractéristique dangereuse des produits énumérés dans l'avis;
 - ii) les circonstances, à savoir les circonstances recensées dans l'avis, dans lesquelles l'utilisation des produits est dangereuse; ou
 - iii) les procédures pour se débarrasser des produits indiqués dans l'avis;
 - c) informer le public, ou une catégorie de personnes indiquées dans l'avis, concernant la question et dans le délai indiqué dans l'avis, que le fournisseur s'engage à exécuter parmi les actions suivantes, celle qu'il juge appropriée:
 - i) sauf si l'avis identifie une caractéristique dangereuse des produits, réparer les produits
 - ii) remplacer les produits ;
 - iii) rembourser à une personne à qui les produits ont été fournis (soit par le fournisseur ou par une autre personne) le prix des produits ;
- dans le délai indiqué dans l'avis.
- 3) Avant la publication par la Commission de l'avis visé au paragraphe 1) (c) ci-dessus, le Directeur en notifie la partie lésée et lui donne l'occasion d'être entendu sur la raison pour laquelle un tel avis ne devrait pas être

publié. Dans un délai de 10 jours à compter de cette audition, le Directeur doit informer la partie de sa décision. Si la partie n'est pas d'accord, cette dernière peut interjeter appel conformément à la procédure prévue par le Règlement.

Article 34

Pouvoir de la Commission pour déclarer la sécurité des produits ou les normes d'information sur les produits

- 1) la Commission notifie le public dans les Etats membres concernés que, s'agissant des produits d'une sorte indiquée dans l'avis, une certaine norme, ou une partie d'une norme, élaborée ou approuvée par une association ou un organe prescrits, ou cette norme ou partie d'une norme avec des ajouts ou variations indiqués dans l'avis, est une norme de sécurité des produits de consommation aux fins des articles 31 et 32 du présent Règlement.
- 2) Lorsque cet avis a été donné, la norme, ou la partie de la norme, mentionnée dans l'avis, ou cette norme ou partie d'une norme mentionnée avec des ajouts ou variations indiqués dans l'avis, selon le cas, est considérée comme une norme de sécurité des produits de consommation prescrite aux fins des articles 31 et 32, selon le cas.

Article 35

Responsabilité concernant les produits impropres

- 1) Lorsque:
 - a) une personne fournit, dans le commerce, des produits fabriqués par la personne à une autre personne qui acquiert les produits pour la vente;
 - b) une personne (que ce soit ou non la personne qui a acquis les produits de la personne) fournit les produits (autrement que par voie de vente aux enchères) à un consommateur;
 - c) les produits sont acquis par le consommateur pour un but particulier qui était, explicitement ou implicitement, communiqués à la personne, soit directement, soit par la personne auprès de laquelle le consommateur a acquis les produits ou une personne par qui des négociations antérieures relatives à l'acquisition des produits ont été menées;

- d) les produits ne sont pas raisonnablement convenables pour ce but, que cela soit ou non le but pour lequel les produits sont généralement fournis; et
- e) le consommateur, ou une personne qui acquiert les produits auprès du consommateur ou a acquis un droit sur les produits par le truchement ou contrôle du consommateur subit une perte ou un préjudice du fait que les produits ne sont pas raisonnablement convenables pour ce but;

la société est obligée d'indemniser le consommateur ou l'autre personne pour la perte ou le préjudice et le consommateur ou ladite personne peut récupérer le montant de la compensation par une action en justice contre la société auprès d'un tribunal compétent.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - a) Si les produits ne sont pas raisonnablement convenables pour le but mentionné au paragraphe 1) pour les raisons suivantes :
 - i) un acte ou omission d'une personne quelconque (autre que la société, un employé ou agent de la personne); ou
 - ii) une cause indépendante de la bonne volonté;
qui se produit après que les produits ont quitté le contrôle de la personne; ou
 - b) lorsque les circonstances montrent que le consommateur n'a pas compté, ou qu'il n'était pas raisonnable que consommateur compte, sur les compétences ou le jugement de la personne.

Article 36

Responsabilité concernant les produits défectueux causant un dommage corporel et une perte

- 1) Si une personne fournit, dans le commerce, des produits fabriqués par cette dernière, et que ces produits présentent un défaut et qu'à cause de ce défaut, quelqu'un subit des dommages corporels et des pertes, dans ces circonstances :
 - a) la personne est tenue d'indemniser l'individu pour le montant de la perte subie suite aux dommages corporels, et

- b) l'individu peut recouvrer ce montant par une action en justice contre la personne.
- 2) Si l'individu meurt à cause des blessures visées au paragraphe 1 ci-dessus, une loi du COMESA ou d'un pays membre sur la responsabilité en cas de décès s'applique comme si :
- a) l'action était une action aux termes de la loi du COMESA ou d'un pays membre régissant les dommages-intérêts en cas de blessures; et
 - li) le défaut était dû à un acte illégal, une négligence ou un manquement de la part de la personne.

Article 37

Fabricant non identifié

- 1) Si une personne qui veut instituer une action en justice pour responsabilité ne sait pas qui a fabriqué les produits incriminés, la personne peut notifier un fournisseur ou chaque fournisseur des produits incriminés qui est connu par la personne, une demande écrite de donner à la personne les détails identifiant :
- a) la personne qui a fabriqué les produits ; ou
 - b) le fournisseur des produits au fournisseur à qui la demande a été adressée.
- 2) Si, dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande ou des demandes, la personne ne sait toujours pas qui a fabriqué les produits incriminés, alors la personne ou chaque personne qui est un fournisseur :
- a) à qui une demande a été adressée ; et
 - b) qui ne n'a pas donné une suite favorable à la demande, est considérée, aux fins de l'action, comme ayant fabriqué les produits incriminés.

Article 38

Décharges

- 1) Dans une action en justice pour responsabilité, il y a décharge s'il est établi que :
 - a) le défaut des produits incriminés qui auraient causé la perte n'existait pas au moment de la fourniture ;
 - b) les produits ont contracté le défaut seulement parce qu'ils se sont conformés à une norme obligatoire;
 - c) l'Etat des connaissances scientifiques ou techniques au moment où ils ont été fournis par leur fabricant réel n'étaient pas telles qu'il pouvait permettre de découvrir ledit défaut; ou
 - d) si les produits incriminés faisaient partie d'autres produits (produits finis), le défaut est attribuable uniquement : :
 - I) à la conception des produits finis;
 - li) aux inscriptions sur les produits finis ou accompagnant les produits finis; ou
 - iii) aux instructions ou avertissements donnés par le fabricant des produits finis.

Article 39

Règles

Le Conseil des Commissaires peut élaborer des Règles qui prennent effet dès leur approbation par le Conseil des ministres.